

Acte de fondation.

Par devant le soussigné, Carl Senn, notaire du canton de Berne, de résidence à Berne, comparait :

Monsieur l'avocat **Johann Rellstab**, de Riggisberg, 1^{er} secrétaire du département fédéral de l'intérieur, à Berne, personnellement connu du notaire soussigné, agissant comme fondé de pouvoirs du Conseil fédéral suisse, au nom de la **Confédération suisse**, et produisant comme légitimation les pièces suivantes :

- 1° Lettre du 22 mars 1911, de Monsieur Andrew Carnegie à New-York, adressée à « Son Excellence Monsieur Marc Emile Ruchet, président de la Confédération suisse, Berne, Suisse ».
- 2° Note de Monsieur Andrew Carnegie au Conseil fédéral suisse, du 8 juin 1911.
- 3° Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil fédéral suisse, du 28 avril 1911.
- 4° Copie d'une lettre du département fédéral de l'intérieur au département fédéral de justice et police, du 17 novembre 1911.
- 5° Lettre de ce dernier département à celui de l'intérieur, du 27 novembre 1911.
- 6° Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil fédéral suisse du 12 janvier 1912: organisation de la fondation Carnegie.

Le comparant fait protocoler la

Fondation

suivante :

I. Nom, siège et fortune.

Article premier.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse constitue, sous le nom de

« **Fondation Carnegie pour les sauveteurs** »

une *fondation* dans le sens des articles 80 à 89 du code civil suisse, ayant son *siège à Berne*.

A cette fondation est affecté le montant du don de *cent trente mille dollars*, fait par Monsieur Andrew Carnegie à New-York à la Confédération suisse, en 1911.

II. But de la fondation.

Art. 2.

La lettre de Monsieur Andrew Carnegie au président de la Confédération suisse, du 22 mars 1911, est conçue comme suit, en traduction française:

ANDREW CARNEGIE.

New-York, le 22 mars 1911.

A Son Excellence Monsieur Marc Emile Ruchet,
Président de la Confédération suisse

BERNE.

Excellence,

J'ai appris avec un vif plaisir de M. le Ministre Swenson que le Conseil fédéral approuvait l'extension du « fonds des héros » à la Suisse. Les succès obtenus dans l'Amérique du Nord, en Grande-Bretagne et en France me font désirer d'étendre ses bénéfices à la Suisse, parce qu'elle est notre république sœur; dans son histoire tissée de légendes se détache l'héroïque figure de Tell et ses montagnards ont réussi à fonder et à conserver une des démocraties les plus pures qui existent.

Nous vivons dans une âge héroïque. L'industrie donne naissance aux héros de la paix. Il ne se passe pour ainsi dire pas de jour sans que des actes d'héroïsme soient signalés à l'un ou à l'autre des « fonds des héros » existant déjà. Lorsqu'il survient un accident dans une mine, le nombre des volontaires qui se présentent pour les travaux de sauvetage et qui risquent leur vie en descendant dans les puits est régulièrement supérieur à celui requis.

Ce sont les héros de la civilisation.

Depuis longtemps j'ai le sentiment que ces vrais héros et ceux qui sont à leur charge, doivent être affranchis des soucis pécuniaires résultant de leur héroïsme. Dans ce but un capital de cent trente mille dollars en obligations 5 %, rapportant six mille cinq cents dollars par an, sera envoyé à la Banque que V. Exc. désignera, pour être mis à la disposition de la Commission que je vous prierai de bien vouloir nommer pour administrer cette fondation.

En ce qui concerne la composition de cette commission ou de l'organe quelconque que la loi suisse exige en pareil cas vous voudrez bien conférer à cet égard avec le ministre américain, S. E. L. S. Swenson, qui connaît mes vues à ce sujet.

A en juger d'après les expériences faites, la somme ci-dessus mentionnée est largement suffisante pour les dépenses d'administration, pour les dépenses d'entretien des héros blessés et de leur famille pendant la durée de l'incapacité de travail des blessés et pour la subsistance des veuves et des enfants des héros qui pourront perdre la vie en Suisse; cette somme laisse encore un excédent pour l'imprévu qui servirait à accorder des allocations à distribuer conformément à l'article 4 ci-dessous.

Les revenus du fonds seront répartis de la manière suivante:

1° Pour donner à ceux dont la profession est pacifique et qui ont été blessés dans un effort héroïque pour sauver des vies humaines, une situation pécuniaire un peu meilleure qu'auparavant, jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau capables de travailler. En cas de mort, il sera pourvu aux besoins de la veuve et des enfants: de la veuve jusqu'à ce qu'elle se remarie, et des enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge où ils peuvent se suffire. A des enfants exceptionnellement doués, il pourra être accordé des allocations

exceptionnelles pour leur éducation. Des secours en argent ou sous une autre forme pourront être également accordés à des héros ou à des héroïnes que les administrateurs en jugeraient dignes, chaque cas devant être apprécié à sa juste valeur. Dans la règle, les allocations devront être payées mensuellement.

2° Aucune allocation ne sera maintenue si elle n'est pas employée avec discernement et d'une manière convenable, et si les bénéficiaires ne se comportent pas en membres respectables de la société.

Aucune exception ne sera faite à cette règle; mais les héros et les héroïnes devront bénéficier d'abord d'un temps d'épreuve suffisant. Ils méritent le pardon, et un nouveau départ dans la vie.

3° Beaucoup de villes accordent des pensions pour les agents de police, les pompiers, etc., et quelques-unes peuvent donner des récompenses pour actes d'héroïsme. Tous ces faits et tous autres utiles seront pris en considération par les administrateurs lorsqu'ils accorderont des allocations. Rien n'est plus loin de ma pensée que le dessein de neutraliser ou de gêner l'effet de ces dispositions très honorables, doublement précieuses en ce qu'elles montrent que les pouvoirs publics ou municipaux savent apprécier les services fidèles ou héroïques. Je ne saurais trop mettre les administrateurs en garde contre ce danger. Il leur appartiendra de juger s'il pourrait être fait quelque chose dans des cas d'héroïsme de la part d'agents de police, de pompiers, etc., à la requête ou avec l'approbation des autorités de la ville. J'espère que cela sera possible.

4° Pendant bien des années le prélèvement effectué sur le revenu ne l'épuisera pas. Avec le temps cependant, le nombre des pensionnaires augmentera. Si les administrateurs, après avoir largement tenu compte de cette éventualité, constatent qu'il y a toujours un excédent, ils pourront, sur cet excédent, accorder des allocations aux victimes d'accidents, de préférence dans les cas où un acte d'héroïsme se sera produit. Ils ne devront pas agir cependant avant que les patrons et les communautés aient fourni leur contribution, car ce qui est donné profite également à celui qui donne et à celui qui reçoit. Les veuves avec leurs enfants doivent avant tout être l'objet de leurs soins.

5° Le champ d'activité du fonds comprend le territoire de la République suisse.

6° Il n'y a pas de rôle plus héroïque que celui des médecins, des infirmiers et des infirmières accordant volontairement leurs services en temps d'épidémies. L'héroïsme des mineurs et des employés de chemins de fer est admirable. Toutes les fois qu'un homme ou une femme montrent de l'héroïsme en sauvant une vie humaine dans les œuvres pacifiques, le *Hero Fund* peut être utilisé. Des médailles seront données dans les cas d'héroïsme où l'argent ne conviendrait pas; ou bien les deux pourront être donnés. Les administrateurs seront juges.

7° Aucune responsabilité personnelle n'atteindra les membres pour aucun acte de la commission instituée par votre Excellence. La commission aura le pouvoir de combler les vacances, de vendre, de placer, de faire un nouvel emploi des fonds; d'engager tout le personnel, y compris les secrétaires ou agents itinérants chargés de visiter, surveiller les bénéficiaires, etc., et de fixer leur indemnité. Les membres de la Commission seront remboursés de toutes leurs dépenses, y compris celles entraînées par des voyages entrepris pour assister aux réunions.

8° Un rapport annuel comprenant le compte-rendu détaillé des sommes accordées, l'indication des bénéficiaires et les motifs de l'attribution sera rédigé et rendu largement public chaque année.

Un tableau artistement exécuté donnant la liste des héros et des héroïnes sera affiché dans le Bureau de Berne.

Tandis que je ne donne que de l'argent, la commission se donnera elle-même largement pour le service de ses semblables, sans autre compensation que cette satisfaction bien suffisante de savoir qu'elle accomplit ainsi un devoir sacré puisque le meilleur culte à rendre à Dieu est de servir l'humanité.

Avec ma profonde et inébranlable gratitude pour eux, mes meilleurs vœux pour la Suisse et mes respectueux compliments pour votre Excellence, je suis,

Votre tout dévoué,

Signé: **Andrew Carnegie.**

Le but de la fondation est déterminé par la teneur de la lettre ci-dessus, du 22 mars 1911.

Pour l'inscription au registre du commerce, ce but est défini en résumé comme suit:

Accorder, selon les termes de la fondation, des distinctions aux personnes qui, sur le territoire de la Suisse, se sacrifient héroïquement pour sauver la vie de leurs semblables, ou allouer des secours aux sauveteurs ou à leurs familles.

III. Organe de la fondation.

Art. 3.

Il est institué, comme organe de la fondation, une commission d'administration, composée du chef du département fédéral de l'intérieur comme président et de huit membres, savoir le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique auprès de la Confédération suisse, le médecin en chef de l'armée suisse, un membre du Conseil national suisse, un membre du Conseil des Etats suisse, le président de la société suisse d'utilité publique et trois autres personnes, dont deux pourront être des dames. La durée des fonctions de ces trois derniers membres est viagère, celle des représentants des Conseils de la Confédération et de la société suisse d'utilité publique prend fin avec leur qualité de membres de ces Conseils ou de président de cette société, celle du médecin en chef de l'armée lorsqu'il quitte cet emploi.

Art. 4.

Le Conseil fédéral nomme un membre du Conseil national et du Conseil des Etats, ainsi que les trois personnes qui doivent faire partie de la commission à titre privé et il constitue au surplus la commission selon les dispositions de l'article précédent. Il fait aussi les nominations complémentaires nécessaires.

Monsieur Andrew Carnegie s'en est remis au Conseil fédéral de procéder à ces nominations complémentaires. La Légation des Etats-Unis de l'Amérique du Nord l'a fait savoir au Conseil fédéral par note du 8 juin 1911.

La commission d'administration se compose actuellement des membres suivants:

- 1° Monsieur le conseiller fédéral *Marc Ruchet*, de Bex (Vaud), chef du département fédéral de l'intérieur, à Berne, président;
- 2° Son Excellence Monsieur *Henry Sherman Boutell*, de Chicago (E. U.), Ministre des Etats-Unis d'Amérique auprès de la Confédération suisse, à Berne;
- 3° Monsieur le lieutenant-colonel Dr. *Carl Hauser*, de Fontaines (Neuchâtel), médecin en chef de l'armée suisse, à Berne;
- 4° Monsieur le conseiller national *Edouard Bally*, industriel, à Schönenwerd (Soleure);
- 5° Monsieur le conseiller aux Etats *Adalbert Wirz*, de Sarnen (Unterwald-le-haut), président du tribunal cantonal, à Sarnen;
- 6° Monsieur *Heinrich Walder-Appenzeller*, de Zurich et Kloten, président de la société suisse d'utilité publique, à Zurich;
- 7° Monsieur le conseiller national Dr. *Paul Maillefer*, de Ballaigues (Vaud), syndic à Lausanne;
- 8° Madame *Anna Elisa Hauser-Hauser*, de Wädensweil (Zurich), vice-présidente de la société d'utilité publique des femmes suisses, à Lucerne;
- 9° Madame *Emma Monneron-Tissot*, d'Yverdon (Vaud), présidente de la société de la Croix-Rouge, à Lausanne.

Art. 5.

La tâche incombant à la commission est déterminée par les prescriptions résultant de la teneur reproduite ci-dessus de la lettre de Monsieur Andrew Carnegie du 22 mars 1911. Elle doit donc pourvoir notamment au placement convenable de la fortune de la fondation et à l'emploi de ses revenus, conformément à l'acte de fondation.

La *gérance* de la fortune de la fondation sera confiée à la Banque nationale suisse à Berne ou à un autre établissement à désigner par le Conseil fédéral.

Art. 6.

La fondation est engagée par la signature collective du président et d'un membre de la commission d'administration. Le président peut aussi être remplacé par un membre de la commission.

Art. 7.

La commission arrête, au sujet des détails de sa constitution, du mode et de la forme de ses délibérations, de ses compétences, de ses obligations et de celles de ses membres, un règlement qui devra être soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 8.

Conformément à la loi, la fondation est placée sous la surveillance de la Confédération. L'autorité de surveillance est le Conseil fédéral.

Art 9.

Monsieur Johann Rellstab réserve pour le présent acte de fondation la ratification du Conseil fédéral.

En foi de quoi le présent acte, sous le titre de

«Fondation Carnegie pour les sauveteurs»

a été expédié en quatre doubles, l'un pour le haut Conseil fédéral de la Confédération suisse en sa qualité d'autorité de surveillance, le second pour être déposé aux archives de la Confédération suisse, le troisième pour la commission d'administration comme organe de la fondation et le quatrième pour le bureau du registre du commerce de Berne.

Le présent acte a été rédigé par le notaire soussigné, et lecture en a été donnée par lui à Monsieur l'avocat* Johann Rellstab, premier secrétaire du département fédéral de l'intérieur, à Berne, comme fondé de pouvoirs du haut Conseil fédéral suisse, agissant au nom de la Confédération suisse, ensuite de quoi le comparant a déclaré que cet acte était l'expression de sa volonté, et a signé à la minute en sa dite qualité, avec moi notaire.

Les personnes participant à l'acte assistaient à la stipulation, qui s'est effectuée sans interruption.

Dont acte fait et passé en l'étude du notaire soussigné à Berne, le sept mars mil neuf cent douze (7 mars 1912).

Ont signé à la minute: Le fondé de pouvoirs du Conseil fédéral suisse, agissant au nom de la Confédération suisse: **Joh. Rellstab**, secrétaire du département de l'intérieur. Le notaire stipulant: **Carl Senn**, c. p., notaire du canton de Berne.

Suit le procès-verbal d'homologation.

La teneur de l'acte de fondation ci-dessus est approuvée.

Berne, le 15 mars 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération:

Schatzmann.